Circulaire du 3 janvier 2012 relative à la présentation des dispositions du décret du 28 décembre 2011 relatif à l'application des peines prises pour l'application de la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs NOR : JUSD1200170C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

#### Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel et le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel Mesdames et messieurs les procureurs de la République

#### Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel et le président du tribunal supérieur d'appel Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance Madame la représentante nationale auprès d'Eurojust

Date d'application : immédiate

#### <u>Textes Sources</u>:

Articles 706-53-13, 712-10, 712-13-1, 712-16-2, 720-4-1, 730-1, 730-2, 741-1, 745, 763-10, 774, R. 61-7, R. 61-8, D. 49-65-1, D. 49-66, D. 527-1, D. 527-2, D. 541, D. 545, D. 5 du code de procédure pénale

#### Annexes: 3

La présente circulaire présente le décret du 28 décembre 2011, qui précise plusieurs dispositions relatives à l'application des peines issues de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

Ces dispositions concernent l'information des victimes (1), les modalités d'octroi d'une libération conditionnelle concernant les longues peines (2) et les modalités de convocation, avant leur libération des personnes faisant l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve (3). Le décret procède également à des coordinations diverses (4).

Figure en annexe de la présente circulaire un tableau comparatif des principales dispositions réglementaires du code de procédure pénale modifiées ou créées par le présent décret, ainsi que des principales dispositions législatives de ce code dont il est fait application.

#### 1. Information des victimes

L'article 3 du décret précise les modalités selon lesquelles les victimes peuvent être informées de la date de libération d'un condamné ou de la date à laquelle prend fin un sursis avec mise à l'épreuve, conformément au dernier alinéa de l'article 712-16-2 et à l'article 745 du code de procédure pénale résultant de la loi du 10 août 2011.

Le dernier alinéa de l'article 712-16-2 dispose en effet que lorsque la personne a été condamnée pour une infraction visée à l'article 706-47 et si la victime ou la partie civile en a formé la demande, le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation informe cette dernière, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la libération de la personne lorsque celle-ci intervient à la date d'échéance de la peine.

Par ailleurs, le nouvel article 745 prévoit que lorsque le condamné à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve doit satisfaire à l'obligation de s'abstenir de paraître dans un lieu ou une zone spécialement désigné, afin d'éviter un contact avec la victime ou la partie civile, ou à l'obligation de s'abstenir d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile, prévues aux 90 et 130 de l'article 132-45 du code pénal, le

juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation avise la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la date de fin de la mise à l'épreuve.

Il est toutefois précisé que cet avis n'est pas adressé lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine.

Outre des coordinations formelles, il est ainsi précisé dans un nouvel article D. 49-65-1 que la victime ou la partie civile qui, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 712-16-2, souhaite être informée de la libération d'une personne condamnée pour une infraction visée à l'article 706-47, à la date d'échéance de sa peine, adresse cette demande par lettre recommandée avec accusé de réception au procureur de la République ou au procureur général de la juridiction de condamnation.

Cette demande est transmise par le ministère public au juge de l'application des peines dont relève le condamné pour être classée dans la cote " victime " du dossier individuel prévu par l'article D. 49-29.

La personne peut préciser dans sa demande que cette information lui sera donnée par l'intermédiaire de son avocat.

De même, l'article D. 49-66 est complété par un alinéa précisant que lorsqu'en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 712-16-2 ou de l'article 745, la victime ou la partie civile doit être informée de la libération du condamné intervenant à la date d'échéance de la peine ou de la date de fin de la mise à l'épreuve, le juge de l'application des peines peut demander au service pénitentiaire d'insertion et de probation saisi de la mesure de procéder à cette information.

Ces différentes dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2012.

#### 2. Modalités d'octroi d'une libération conditionnelle concernant les longues peines

L'article 4 du décret précise les modalités d'octroi d'une libération conditionnelle concernant les personnes condamnées à une peine privative de liberté de dix ans ou plus pour les crimes les plus graves, conformément aux dispositions du nouvel article 730-2 du code de procédure pénale résultant de la loi du 10 août 2011.

Cet article a repris, en les élargissant, les dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 729, et de l'article – qui ont été abrogées par coordination – afin de prévoir que la libération conditionnelle de certains condamnés ne peut intervenir :

- qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale,
- qu'après l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté ou de placement sous surveillance électronique pendant une période d'un an à trois ans, sauf si la libération conditionnelle est assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile,
- que sur une décision du tribunal de l'application des peines, quelle que soit la durée de la détention restant à subir.

Sont concernées désormais non seulement les personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité, mais également celles condamnées soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 (et pour lesquelles la rétention de sûreté est possible).

Il est par ailleurs prévu que s'il s'agit d'un crime mentionné à l'article 706-53-13, cette expertise est réalisée par deux experts et se prononce sur l'opportunité, dans le cadre d'une injonction de soins, du recours à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido, mentionné à l'article L. 3711-3 du code de la santé publique.

Enfin, la mesure probatoire de semi-liberté ou de placement sous surveillance électronique ne peut être exécutée avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du code de procédure pénale.

L'article 4 du décret a réécrit l'article D. 527-1, qui précisait auparavant la mise en œuvre des dispositions de l'ancien avant-dernier alinéa de l'article 729 (qui ne concernait que les réclusions criminelles à perpétuité) pour le mettre en cohérence avec les nouvelles exigences posées par la loi.

En particulier, le premier alinéa de l'article D. 527-1 dispose ainsi désormais que conformément aux dispositions de l'article 730-2, la libération conditionnelle ne peut être accordée qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue par les articles 763-10, R. 61-7 et R. 61-8 lorsqu'elle concerne une personne qui a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ou qui, quelle que soit la durée de la détention restant à subir, a été condamnée soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13.

Les autres précisions figurant dans l'article D. 527-1, concernant notamment le placement de la personne dans l'un des centres nationaux d'évaluation, et le fait que la durée du placement dans ce centre est déterminée par l'administration pénitentiaire, au regard des informations relatives à la situation du condamné transmises par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté préalablement au placement, demeurent inchangées.

Ces nouvelles exigences sont applicables à toutes les libérations conditionnelles susceptibles d'être accordées à compter du 1er janvier 2012.

Il convient de préciser que des coordinations ont également été effectuées à l'article D. 527-2, ainsi qu'à l'article D. 541 (qui exclut de l'obligation de semi-liberté probatoire ou de surveillance électronique probatoire les condamnés étrangers faisant l'objet d'une libération-expulsion).

### 3. Modalités de convocation, avant leur libération, devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation des personnes faisant l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve

L'article 5 du décret précise les modalités de convocation, avant leur libération, devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation des personnes faisant l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve, en application de l'article 741-1 du code de procédure pénale résultant de la loi du 10 août 2011.

Cet article dispose en effet que, en cas d'incarcération pour une condamnation à une peine d'emprisonnement assortie pour partie du sursis avec mise à l'épreuve, il est remis au condamné avant sa libération un avis de convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à huit jours à compter de sa libération s'il s'agit d'une personne condamnée ou ayant été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et qui ne saurait être supérieur à un mois dans les autres cas. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est alors saisi de la mesure de sursis avec mise à l'épreuve.

Le nouvel article D. 545 prévoit que, pour l'application de ces dispositions, le service pénitentiaire d'insertion et de probation situé dans le ressort de l'établissement pénitentiaire où la personne est incarcérée remet ou fait remettre à la personne condamnée à une peine d'emprisonnement assortie pour partie du sursis avec mise à l'épreuve, au plus tard le jour de sa libération, un avis de convocation à comparaitre devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation territorialement compétent pour suivre le condamné après sa libération.

Les condamnés dont l'adresse est située à l'étranger ou sans domicile fixe sont convoqués devant le SPIP du lieu de condamnation en première instance (conformément aux dispositions de l'article 712-10 du CPP qui prévoit la compétence du JAP dans un tel cas de figure).

C'est également aux services pénitentiaires d'insertion et de probation qu'il incombe au préalable d'identifier les condamnés concernés par ces dispositions et de déterminer parmi eux ceux qui doivent être convoqués dans un délai de 8 jours ou de 30 jours.

L'article D. 545 rappelle que le délai maximal de comparution est de huit jours à compter de la libération de la personne dans les deux cas suivants :

- lorsque la personne exécutait une condamnation prononcée pour un des crimes et délits mentionnés à l'article D. 49-23, pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru.
- lorsque figurent au bulletin n°1 du casier judiciaire de la personne auquel le service pénitentiaire d'insertion et de probation a accès en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 774, une ou plusieurs condamnations prononcées pour l'une de ces infractions.

Il rappelle que dans les autres cas, le délai maximal de comparution est d'un mois.

Le nouvel article D. 545 précise les modalités d'application de la loi sur deux points :

- copie de la convocation doit être adressée au juge de l'application des peines et au service pénitentiaire d'insertion et de probation territorialement compétents pour suivre le condamné après sa libération,
- l'avis de convocation doit comporter une mention informant le condamné que s'il ne se présente pas au service pénitentiaire d'insertion et de probation à la date prévue, le juge de l'application des peines compétent en sera informé et son sursis avec mise à l'épreuve pourra être révoqué.

Il convient de préciser que ces dispositions sont applicables à l'ensemble des condamnés placés sous écrou non seulement au titre du régime de la détention ordinaire, mais également au titre d'un aménagement de peine sous écrou ou encore d'une surveillance électronique de fin de peine.

Par ailleurs, l'article D. 545 étend l'obligation de convocation dans les 8 jours ou dans le mois en cas de libération d'une personne à la suite de l'exécution d'une peine ferme non assortie pour partie du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque celle-ci se trouve dès sa libération placée sous le régime du sursis avec mise à l'épreuve, en vertu d'une autre condamnation que celle dont il achève d'exécuter la peine. Il en va donc ainsi si le sursis avec mise à l'épreuve résulte d'une condamnation à une peine mixte dont la partie ferme de l'emprisonnement a été exécutée antérieurement dans le cadre du même écrou ou si le sursis avec mise à l'épreuve a été suspendu conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 132-43 du code pénal.

Cette extension ne concerne toutefois que les condamnations dont les SPIP peuvent avoir connaissance parce qu'elles sont mentionnées au registre d'écrou de l'établissement pénitentiaire dans lequel la personne est écrouée ou qui est enregistrée et toujours active dans le traitement APPI.

A cet égard, il importe que les mesures de sursis avec mise à l'épreuve fassent l'objet d'un enregistrement systématique dès leur transmission au service de l'application des peines.

J'appelle votre attention sur le fait que ces dispositions ont également été commentées par la circulaire JUSK 1140064 C du 02 janvier 2012 de la direction de l'administration pénitentiaire.

#### 4. Coordinations diverses

L'article 6 du décret complète l'article D. 147-30-25, concernant le rôle du juge de l'application des peines en cas de surveillance électronique de fin de peine afin de préciser que le juge de l'application des peines du lieu d'exécution de la mesure est aussi compétent pour accorder s'il y a lieu un aménagement de peine au condamné placé sous surveillance électronique de fin de peine, ou pour prendre une des mesures mentionnées à l'article 712-5.

Il complète par ailleurs l'article D. 147-32 sur la surveillance judiciaire pour tenir compte de l'extension de cette mesure, par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011, aux personnes condamnées à cinq ans d'emprisonnement pour des faits commis une nouvelle fois en état de récidive légale.

\*

Je vous serais obligée de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

La directrice des affaires criminelles et des grâces

**Maryvonne CAILLIBOTTE** 

#### Annexe 1

Tableau comparatif : (Décret modifiant le Code de procédure pénale et relatif à l'application des peines, pris en application de la loi du 10 août 2011)

Dispositions concernant les victimes

#### **Textes anciens**

Art. 712-16-2. - S'il existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile et qu'au regard de la nature des faits ou de la personnalité de l'intéressé il apparaît qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée, les juridictions de l'application des peines assortissent toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une interdiction d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile et, le cas échéant, de paraître à proximité de son domicile et de son lieu de travail.

Le prononcé de cette interdiction est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée, lorsque la personne a été condamnée pour l'une des infractions visées à l'article 706-47.

La juridiction adresse à la victime un avis l'informant de cette interdiction ; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat. Cet avis précise les conséquences susceptibles de résulter pour le condamné du non-respect de cette interdiction.

La juridiction peut toutefois ne pas adresser cet avis lorsque la personnalité de la victime ou de la partie civile le justifie, lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine ou dans le cas d'une cessation provisoire de l'incarcération du condamné d'une durée ne pouvant excéder la durée maximale autorisée pour les permissions de sortie.

Pour l'application du présent article, la victime ou la partie civile peut informer la juridiction de l'application des peines de ses changements de résidence ou de lieu de travail.

#### Textes résultant de la loi et du décret

Art. 712-16-2. - S'il existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile et qu'au regard de la nature des faits ou de la personnalité de l'intéressé il apparaît qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée, les juridictions de l'application des peines assortissent toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une interdiction d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile et, le cas échéant, de paraître à proximité de son domicile et de son lieu de travail.

Le prononcé de cette interdiction est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée, lorsque la personne a été condamnée pour l'une des infractions visées à l'article 706-47.

La juridiction adresse à la victime un avis l'informant de cette interdiction ; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat. Cet avis précise les conséquences susceptibles de résulter pour le condamné du non-respect de cette interdiction.

La juridiction peut toutefois ne pas adresser cet avis lorsque la personnalité de la victime ou de la partie civile le justifie, lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine ou dans le cas d'une cessation provisoire de l'incarcération du condamné d'une durée ne pouvant excéder la durée maximale autorisée pour les permissions de sortie.

Pour l'application du présent article, la victime ou la partie civile peut informer la juridiction de l'application des peines de ses changements de résidence ou de lieu de travail.

Lorsque la personne a été condamnée pour une infraction visée à l'article 706-47 et si la victime ou la partie civile en a formé la demande, le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation informe cette dernière, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la libération de la personne lorsque celle-ci intervient à la date

d'échéance de la peine. »

Art. 745. – Lorsque le condamné à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve doit satisfaire à l'obligation de s'abstenir de paraître dans un lieu ou une zone spécialement désigné, afin d'éviter un contact avec la victime ou la partie civile, ou à l'obligation de s'abstenir d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile, prévues aux 90 et 130 de l'article 132-45 du code pénal, le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation avise la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la date de fin de la mise à l'épreuve.

Cet avis n'est toutefois pas adressé lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »

Art. D.49-64: Dans l'exercice de leurs attributions, le ministère public et les juridictions de l'application des peines, ainsi que, s'il est saisi, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, prennent en compte, tout au long de l'exécution de la peine, la protection des intérêts et des droits de la victime ou de la partie civile, conformément aux dispositions du présent code et notamment des articles 707, 712-16, 712-16-1 et 712-16-2, 721-2 et 745.

Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice de celles des articles <u>D. 47-6-4 à D. 47-6-11</u> relatifs au juge délégué aux victimes.

**Art. D.49-65 :** Le dossier individuel du condamné prévu par l'article D. 49-29 comporte une cote spécifique dans laquelle sont regroupés l'ensemble des pièces et informations relatifs à la victime ou à la partie civile de l'infraction.

Art. D.49-65-1: La victime ou la partie civile qui, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 712-16-2, souhaite être informée de la libération d'une personne condamnée pour une infraction visée à l'article 706-47, à la date d'échéance de sa peine, adresse cette demande par lettre recommandée avec accusé de réception au procureur de la République ou au procureur général de la juridiction de condamnation. Cette demande est transmise par le ministère public au juge de

Art. D.49-64: Dans l'exercice de leurs attributions, le ministère public et les juridictions de l'application des peines, ainsi que, s'il est saisi, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, prennent en compte, tout au long de l'exécution de la peine, la protection des intérêts et des droits de la victime ou de la partie civile, conformément aux dispositions du présent code et notamment des articles 707, 712-16, 712-16-1 et 712-16-2 et 721-2.

Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice de celles des articles <u>D. 47-6-4 à D. 47-6-11</u> relatifs au juge délégué aux victimes.

**Art. D.49-65 :** Le dossier individuel du condamné prévu par l'article D. 49-29 comporte une cote spécifique dans laquelle sont regroupés l'ensemble des pièces et informations relatifs à la victime ou à la partie civile de l'infraction.

**Art. D.49-66**: Lorsque la juridiction de l'application des peines informe la victime en application des dispositions *de l'article 712-16*, elle l'avise de sa possibilité d'être assistée par une

association d'aide aux victimes.

Art. D.49-67: Qu'elle se soit ou non constituée partie civile lors de la procédure, la victime qui souhaite être informée de la libération du condamné conformément aux dispositions des articles 712-16-1 et 712-16-2 peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire connaître ses changements d'adresse auprès du procureur de la République ou du procureur général près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Ces informations sont transmises par le ministère public au juge de l'application des peines dont relève le condamné pour être classées dans la cote "victime" du dossier individuel prévu par l'article <u>D. 49-29</u>.

La victime ou la partie civile peut demander que ces informations demeurent confidentielles et qu'elles ne soient pas communiquées au condamné ou à son avocat.

**Art. D.49-72 :** Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article <u>712-16-2</u>, qu'elle soit ou non constituée partie civile, la victime peut à tout moment faire connaître au procureur de la

l'application des peines dont relève le condamné pour être classées dans la cote " victime " du dossier individuel prévu par l'article D. 49-29.

La personne peut préciser dans sa demande que cette information lui sera donnée par l'intermédiaire de son avocat.

Art D.49-66: Lorsque la juridiction de l'application des peines informe la victime en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 712-16-1, elle l'avise de sa possibilité d'être assistée par une association d'aide aux victimes.

Lorsqu'en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 712-16-2 ou de l'article 745, la victime ou la partie civile doit être informée de la libération du condamné intervenant à la date d'échéance de la peine ou de la date de fin de la mise à l'épreuve, le juge de l'application des peines peut demander au service pénitentiaire d'insertion et de probation saisi de la mesure de procéder à cette information.

Art. D.49-67: Qu'elle se soit ou non constituée partie civile lors de la procédure, la victime qui souhaite être informée de la libération du condamné conformément aux dispositions des articles 712-16-1 et 712-16-2 ou qui souhaite être informée de la fin de la mise à l'épreuve conformément aux dispositions de l'article 745 peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire connaître ses changements d'adresse auprès du procureur de la République ou du procureur général près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Ces informations sont transmises par le ministère public au juge de l'application des peines dont relève le condamné pour être classées dans la cote "victime" du dossier individuel prévu par l'article D. 49-29.

La victime ou la partie civile peut demander que ces informations demeurent confidentielles et qu'elles ne soient pas communiquées au condamné ou à son avocat.

Art. D.49-72 : Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 712-16-2 ou du deuxième alinéa de l'article 745, qu'elle soit ou

République ou au procureur général de la juridiction ayant prononcé une peine privative de liberté qu'elle demande à ne pas être informée des modalités d'exécution de la peine et notamment de la libération du condamné.

La demande de la victime est alors transmise par le ministère public au juge de l'application des peines compétent pour suivre le condamné, et elle est classée dans la cote "victime" du dossier individuel prévu par l'article <u>D. 49-29</u>.

non constituée partie civile, la victime peut à tout moment faire connaître au procureur de la République ou au procureur général de la juridiction ayant prononcé une peine privative de liberté qu'elle demande à ne pas être informée des modalités d'exécution de la peine et notamment de la libération du condamné ou de la fin de la mise à l'épreuve.

La demande de la victime est alors transmise par le ministère public au juge de l'application des peines compétent pour suivre le condamné, et elle est classée dans la cote "victime" du dossier individuel prévu par l'article <u>D. 49-29</u>.

#### Dispositions concernant la libération conditionnelle

#### **Textes anciens**

#### Textes résultant de la loi et du décret

## Ancien 720-5 CPP (abrogé par l'article 16 de la loi du 10 août 2011 - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en application du I de l'article 54)

Article 720-5. En cas de condamnation assortie d'une période de sûreté d'une durée supérieure à quinze ans, aucune libération conditionnelle ne pourra être accordée avant que le condamné ait été placé pendant une période d'un an à trois ans sous le régime de la semi-liberté ou du placement sous surveillance électronique. La semi-liberté ou le placement sous surveillance électronique est alors ordonné par le tribunal de l'application des peines dans les conditions prévues par <u>l'article 712-7</u>, sauf si la peine restant à subir par le condamné est inférieure à trois ans.

# Ancien dernier alinéa de 729 CPP (abrogé par l'article 16 de la loi du 10 août 2011 - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en application du I de l'article 54)

Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socioiudiciaire est encouru. une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. Elle ne peut non plus être accordée au condamné qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1. La personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ne peut bénéficier d'une libération conditionnelle qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale; s'il s'agit d'un crime pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, cette expertise est réalisée par deux experts et se prononce sur l'opportunité, dans le cadre d'une injonction de soins, du recours à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido, mentionné à <u>l'article L. 3711-3</u> du code de la santé publique.

## Nouvel article 730-2 CPP (résultant de l'article 16 de la loi du 10 août 2011 - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en application du I de l'article 54)

Art. 730-2. — Lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ou lorsqu'elle a été condamnée soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13, la libération conditionnelle ne peut alors être accordée :

## 1° Que par le tribunal de l'application des peines, quelle que soit la durée de la détention restant à subir ;

Ou'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale ; s'il s'agit d'un crime mentionné au même article 706-53-13, cette expertise est réalisée par deux experts et se prononce sur l'opportunité, dans le cadre d'une injonction de soins, du recours à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido. mentionné à l'article L. 3711-3 du code de la santé publique.

Lorsque la libération conditionnelle n'est pas assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile, elle ne peut également être accordée qu'après l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté ou de placement sous surveillance électronique pendant une période d'un an à trois ans. Cette mesure ne peut être exécutée avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du présent code.

Un décret précise les conditions d'application du présent article.

Art. D.527-1. - Conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 729, la libération conditionnelle d'une personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ne peut être accordée qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue par les articles 763-10, R. 61-7 et R. 61-8.

Cette commission est saisie par le tribunal de l'application des peines lorsque celui-ci envisage d'accorder la libération conditionnelle, si elle ne l'a pas déjà été par le juge de l'application des peines lors de l'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article D. 526.

Le président de la commission saisie par le juge ou le tribunal de l'application des peines ordonne le placement de la personne dans le Centre national d'évaluation prévu aux articles D. 81-1 et D. 81-2, aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale.

Cette expertise est ordonnée par le juge de l'application des peines en application de l'article 712-21. A défaut, elle est ordonnée par le président de la commission. S'il s'agit d'un crime pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, elle est réalisée par deux experts et elle se prononce sur l'opportunité du recours à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 729.

La durée du placement au Centre national d'évaluation est déterminée par l'administration pénitentiaire, au regard des informations relatives à la situation du condamné transmises par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté préalablement au placement.

L'évaluation pluridisciplinaire de dangerosité est transmise à la commission. L'avis de la commission donné au vu de cette évaluation et de l'expertise réalisée est valable pour une durée de deux ans. Il doit être rendu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la saisine de la commission. A défaut, le tribunal de l'application

Art. D.527-1. - Conformément aux dispositions de l'article 730-2, la libération conditionnelle ne peut être accordée qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue par les articles 763-10, R. 61-7 et R. 61-8 lorsqu'elle concerne une personne qui a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ou qui, quelle que soit la durée de la détention restant à subir, a été condamnée soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi sociojudiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13.

Cette commission est saisie par le tribunal de l'application des peines lorsque celui-ci envisage d'accorder la libération conditionnelle, si elle ne l'a pas déjà été par le juge de l'application des peines lors de l'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article D. 526.

Le président de la commission saisie par le juge ou le tribunal de l'application des peines ordonne le placement de la personne dans le Centre national d'évaluation prévu aux articles <u>D. 81-1 et D. 81-2</u>, aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale.

Cette expertise est ordonnée par le juge de l'application des peines en application de l'article 712-21. A défaut, elle est ordonnée par le président de la commission. S'il s'agit d'un crime **mentionné** à l'article 706-53-13, elle est réalisée par deux experts et elle se prononce sur l'opportunité du recours à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido conformément aux dispositions du 2° de l'article 730-2.

La durée du placement au Centre national d'évaluation est déterminée par l'administration pénitentiaire, au regard des informations relatives à la situation du condamné transmises par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté préalablement au placement.

L'évaluation pluridisciplinaire de dangerosité est transmise à la commission. L'avis de la commission donné au vu de cette évaluation et de l'expertise réalisée est valable pour une durée de deux ans. Il doit être rendu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la saisine de la commission. A défaut, le tribunal de l'application des peines peut

des peines peut passer outre cet avis.

Art. D. 527-2. - En cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté doit également être sollicité, conformément aux dispositions des articles 729 et D. 527-1, avant un éventuel placement sous semi-liberté ou sous surveillance électronique probatoire à une libération conditionnelle ordonné en application des dispositions des articles 723-1 et 723-7. Dans ce cas, à l'issue de l'exécution de la semi-liberté ou du placement sous surveillance électronique, la libération conditionnelle peut être accordée sans qu'il soit besoin de demander à nouveau l'avis de la commission.

Art. D. 541. - Les dispositions *de l'article* 720-5 ne sont pas applicables aux étrangers condamnés à une peine privative assortie d'une période de sûreté d'une durée supérieure à quinze ans lorsqu'une mesure de libération conditionnelle leur est accordée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 729-2, en étant subordonnée à la condition d'une mesure d'interdiction du territoire français, de reconduite à la frontière ou d'expulsion.

passer outre cet avis.

Art. D. 527-2. - En cas de condamnation mentionnée au premier alinéa de l'article D. 527-1, l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté doit également être sollicité, conformément aux dispositions des articles 730-2 et D. 527-1, avant un éventuel placement sous semi-liberté ou sous surveillance électronique probatoire à une libération conditionnelle ordonné en application des dispositions des articles 723-1 et 723-7. Dans ce cas, à l'issue de l'exécution de la semi-liberté ou du placement sous surveillance électronique, la libération conditionnelle peut être accordée sans qu'il soit besoin de demander à nouveau l'avis de la commission.

Art. D. 541. - Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 730-2 ne sont pas applicables aux étrangers condamnés à une peine privative assortie d'une période de sûreté d'une durée supérieure à quinze ans lorsqu'une mesure de libération conditionnelle leur est accordée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 729-2, en étant subordonnée à la condition d'une mesure d'interdiction du territoire français, de reconduite à la frontière ou d'expulsion.

#### Convocation des personnes placées sous mise à l'épreuve

Textes anciens	Textes résultant de la loi et du décret.
	Art. 741-1. — En cas d'incarcération pour une condamnation à une peine d'emprisonnement assortie pour partie du sursis avec mise à l'épreuve, il est remis au condamné avant sa libération un avis de convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à huit jours à compter de sa libération s'il s'agit d'une personne condamnée ou ayant été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et qui ne saurait être supérieur à un mois dans les autres cas. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est alors saisi de la mesure de sursis avec mise à l'épreuve.
	Art. D.545: Pour l'application des dispositions de l'article 741-1, le service pénitentiaire d'insertion et de probation situé dans le ressort de l'établissement pénitentiaire où la personne est incarcérée remet ou fait remettre à la personne condamnée à une peine d'emprisonnement assortie pour partie du sursis avec mise à l'épreuve, au plus tard le jour de sa libération, un avis de convocation à comparaitre devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation territorialement compétent pour suivre le condamné après sa libération.
	Le délai maximal de comparution est de huit jours à compter de la libération de la personne dans les deux cas suivants :
	- Lorsque la personne exécutait une condamnation prononcée pour un des crimes et délits mentionnés à l'article D. 49-23, pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru.
	- Lorsque figurent au bulletin n°1 du casier judiciaire de la personne auquel le service pénitentiaire d'insertion et de probation a accès en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 774, une ou plusieurs condamnations prononcées pour l'une de ces infractions.
	Dans les autres cas, le délai maximal de comparution est d'un mois.
	Copie de cette convocation est adressée au juge

de l'application des peines et au service pénitentiaire d'insertion et de probation territorialement compétents pour suivre le condamné après sa libération.

L'avis de convocation comporte une mention informant le condamné que s'il ne se présente pas au service pénitentiaire d'insertion et de probation à la date prévue, le juge de l'application des peines compétent en sera informé et son sursis avec mise à l'épreuve pourra être révoqué.

Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de libération d'une personne à la suite de l'exécution d'une peine ferme non assortie pour partie du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque celle-ci se trouve dès sa libération placée sous le régime du sursis avec mise à l'épreuve, en vertu d'une autre condamnation qui est mentionnée au registre d'écrou de l'établissement pénitentiaire dans lequel la personne est écrouée ou qui est enregistrée et toujours active dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "application des peines, probation et insertion" (APPI) prévu par les articles R. 57-4-1 à R. 57-4-10.

Art. D.545: Lorsque la partie ferme d'une peine d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis partiel avec mise à l'épreuve est convertie en sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général en application des dispositions du deuxième aliéna de <u>l'article 132-57</u>, le sursis avec l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne constitue pas une seconde condamnation au sens de <u>l'article 132-53</u> du code pénal.

Art. D.546: Les modalités selon lesquelles la victime est informée de la date de fin d'une mise à l'épreuve en application de l'article 745 sont précisées par les articles D.49-67 et suivants.

Art. D.547: Lorsque la partie ferme d'une peine d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis partiel avec mise à l'épreuve est convertie en sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général en application des dispositions du deuxième aliéna de <u>l'article 132-57</u>, le sursis avec l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne constitue pas une seconde condamnation au sens de <u>l'article 132-53</u> du code pénal.

#### Dispositions de coordination

### Texte actuel des articles D.147-30-25 et D.147-32 du CPP

### Texte des articles D.147-30-25 et D.147-32 du CPP

résultant de l'article 6 du décret modifiant le Code de procédure pénale et relatif à l'application des peines.

Art. D.147-30-25 : Le procureur de la République territorialement compétent pour la mise en œuvre d'une surveillance électronique de fin de peine est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est écroué.

Lorsque a été accordée une surveillance électronique de fin de peine, le procureur de la République compétent est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le lieu d'assignation du condamné.

En cas de recours contre une décision de réintégration en application des dispositions de l'article <u>D. 147-30-49</u>, le juge de l'application des peines compétent est également celui de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le lieu d'assignation du condamné.

Art. D.147-32: Au début de chaque mois, le greffe de l'établissement pénitentiaire transmet au procureur de la République, aux fins d'un éventuel placement sous surveillance judiciaire, copie de la fiche pénale des personnes condamnées à une peine privative de liberté supérieure ou égale à sept ans dont la libération doit intervenir entre le sixième et le douzième mois qui suit.

Une copie de cette transmission est adressée pour information au juge de l'application des peines.

Lorsqu'il s'agit d'un condamné dont la libération conditionnelle a été révoquée, notamment en cas de révocation partielle, les transmissions prévues par le présent article sont réalisées sans délai dans les cas où il reste moins de six mois jusqu'à la libération de la personne.

**Art. D.147-30-25 :** Le procureur de la République territorialement compétent pour la mise en œuvre d'une surveillance électronique de fin de peine est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est écroué.

Lorsque a été accordée une surveillance électronique de fin de peine, le procureur de la République compétent est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le lieu d'assignation du condamné.

En cas de recours contre une décision de réintégration en application des dispositions de l'article <u>D. 147-30-49</u>, le juge de l'application des peines compétent est également celui de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le lieu d'assignation du condamné.

Ce juge de l'application des peines est aussi compétent pour accorder s'il y a lieu un aménagement de peine au condamné placé sous surveillance électronique de fin de peine ou pour prendre une des mesures mentionnées à l'article 712-5.

Art. D.147-32: Au début de chaque mois, le greffe de l'établissement pénitentiaire transmet au procureur de la République, aux fins d'un éventuel placement sous surveillance judiciaire, copie de la fiche pénale des personnes condamnées à une peine privative de liberté supérieure ou égale à sept ans, ou, si la personne a été condamnée pour des faits commis en récidive, à cinq ans, et dont la libération doit intervenir entre le sixième et le douzième mois qui suit.

Une copie de cette transmission est adressée pour information au juge de l'application des peines.

Lorsqu'il s'agit d'un condamné dont la libération conditionnelle a été révoquée, notamment en cas de révocation partielle, les transmissions prévues par le présent article sont réalisées sans délai dans les cas où il reste moins de six mois jusqu'à la libération de la personne.

<u>Annexe 2</u>
Infractions pour lesquelles le suivi-socio judiciaire est encouru

INFRACT	TIONS	Articles du code pénal
crime	Assassinat	Art. 221-3
crime	Meurtre	Art. 221-1
crime	Meurtre aggravé	Art. 221-2 et 221-4
crime	Empoisonnement et empoisonnement aggravé	Art. 221-5
crime	Torture ou acte de barbarie	Art. 222-1
crime	Torture ou acte de barbarie aggravé	Art. 222-1 Art. 222-1 à 222-6
crime	Viol	Art. 222-1 a 222-0 Art. 222-23
	Viol aggravé	Art. 222-23 Art. 222-24 à 222-26
crime	Arrestation, enlèvement, séquestration ou détention	Art. 224-1
crime	arbitraire (sans libération volontaire avant le 7ème	AII. 224-1
	· ·	
omirro o	jour)	Art. 224-2 à 224-5-2
crime	Arrestation, enlèvement, séquestration ou détention	AII. 224-2 a 224-3-2
	arbitraire aggravée (sans libération volontaire avant le	
	7ème jour)	A-4 222 ( 2 222 10
crime	Destruction ou dégradation par moyen dangereux	Art. 322-6 à 322-10
	pour les personnes aggravée	A 4 222 0 222 10
crime	Violences ou menaces par conjoint, concubin ou	Art. 222-8, 222-10,
ou délit	partenaire lié à la victime par un pacs (ou ancien	222-12, 222-13, 222-
	conjoint, concubin, partenaire lié par un pacs)	14, 222-18-3 et 132-
	77.1	80
crime	Violence sur un mineur de 15 ans par un ascendant	Art. 222-8, 222-10,
ou délit	(légitime, naturel ou adoptif) ou par une personne	222-12, 222-13 et
	ayant autorité sur la victime	222-14
délit	Agression sexuelle	Art. 222-27
délit	Agression sexuelle aggravée	Art. 222-28 à 222-30
Délit	Atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans aggravée	Art.227-25 et 227-26
Délit	Atteinte sexuelle sur mineur de plus de quinze ans	227-27
	non émancipé aggravée	
délit	Exhibition sexuelle	Art. 222-32
délit	Corruption de mineur	Art. 227-22
délit	Propositions sexuelles faites à un mineur de 15 ans	Art. 227-22-1
	par un majeur utilisant un moyen de communication	
	électronique	
délit	Enregistrement, transmission, diffusion, mise à	Art. 227-23
	disposition, détention, consultation habituelle	
1.11	d'image d'un mineur à caractère pornographique	
délit	Fabrication, transport, diffusion de message violent,	Art. 227-24
	pornographique ou contraire à la dignité et accessible	
	à un mineur	
délit	Atteinte sexuelle sur un mineur de 15 ans	Art. 227-25 à 227-27
délit	Destruction ou dégradation du bien d'autrui par un	Art. 322-6, 322-7,
	moyen dangereux pour les personnes	322-8, 322-9, 322-10
délit	Diffusion de procédés permettant la fabrication	Art. 322-6-1
	d'engin de destruction	
En application de l'article 321-10 du code pénal, le SSJ est aussi encouru pour le recel de		
	enant de l'une de ces infractions.	
La liste dé	étaillée des infractions est disponible sur le site intranet d	e la DACG

#### <u>Annexe 3</u> Infractions pour lesquelles l'inscription au FIJAIS est encourue

INFRACTIONS		Articles du code pénal	
Crime	Assassinat en récidive	Art. 221-3	
Crime	Assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un	Article. 221-3	
	viol, de torture ou d'actes de barbarie		
Crime	Meurtre en récidive	Art. 221-1	
Crime	Meurtre aggravé en récidive	Art. 221-2 et 221-4	
Crime	Meurtre d'un mineur précédé ou accompagné d'un	Article. 221-4	
	viol, de torture ou d'actes de barbarie		
Crime	Torture ou acte de barbarie	Art. 222-1	
Crime	Torture ou acte de barbarie aggravé	Art. 222-1 à 222-6	
Crime	Viol	Art. 222-23	
Crime	Viol aggravé	Art. 222-24 à 222-26	
Délit	Agression sexuelle	Art. 222-27	
Délit	Agression sexuelle aggravée	Art. 222-28 à 222-30	
Délit	Atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans aggravée	Art.227-25 et 227-26	
Délit	Atteinte sexuelle sur mineur de plus de quinze ans	227-27	
	non émancipé aggravée		
Délit	Corruption de mineur	Art. 227-22	
Délit	Propositions sexuelles faites à un mineur de 15 ans	Art. 227-22-1	
	par un majeur utilisant un moyen de communication		
	électronique		
Délit	Enregistrement, transmission, diffusion, mise à	Art. 227-23	
	disposition, détention, consultation habituelle		
	d'image d'un mineur à caractère pornographique		
Délit	Fabrication, transport, diffusion de message violent,	Art. 227-24	
	pornographique ou contraire à la dignité et accessible		
	à un mineur		
Délit	Atteinte sexuelle sur un mineur de 15 ans	Art. 227-25 à 227-27	
La liste dé	La liste détaillée des infractions est disponible sur le site intranet de la DACG		